



ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.083

Portant restriction d'accès aux piétons et aux véhicules de tous types sur les sentiers au départ et à l'arrivée de La Sambuy - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L. 2213-4 ;

VU Le Code de l'Environnement, notamment son article L. 361-1;

VU la demande l'Office National des Forêts en date du 14 février 2025

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de procéder à des coupes de bois dans les parcelles forestières numéros 12 et 14 de la section du Couchant

CONSIDERANT que ces travaux sont dangereux du fait de la forte pente qui peut rendre instable les terrains et les bois coupés

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ce secteur, pour les piétons et les véhicules de tous types sur les sentiers au départ ou à l'arrivée de La Sambuy

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal numéro A.2025.G.070 en date du 20 février 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : Durant la période courant du lundi 10 mars 2025 au vendredi 11 avril 2025 inclus, la circulation des piétons et des véhicules de tous types sera réglementée sur les sentiers au départ ou à l'arrivée de La Sambuy.

ARTICLE 3 : Durant la période courant du lundi 10 mars 2025 au vendredi 11 avril 2025 inclus, la circulation sera interdite du lundi au jeudi de 08h00 à 18h00 et le vendredi de 08h00 à 14h00.

ARTICLE 4 : Cette interdiction ne s'applique pas à l'Entreprise chargée des travaux ou à toute équipe autorisée intervenant dans le cadre des travaux, de la maintenance ou du secours.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'ensemble des points d'entrée connus du secteur d'accès réglementé.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

ARTICLE 7 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de police Principal de première classe responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques, Monsieur de Responsable de secteur de l'ONF et les représentants de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Maire, certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 04 MARS 2025
Notifié le : 3 MARS 2025

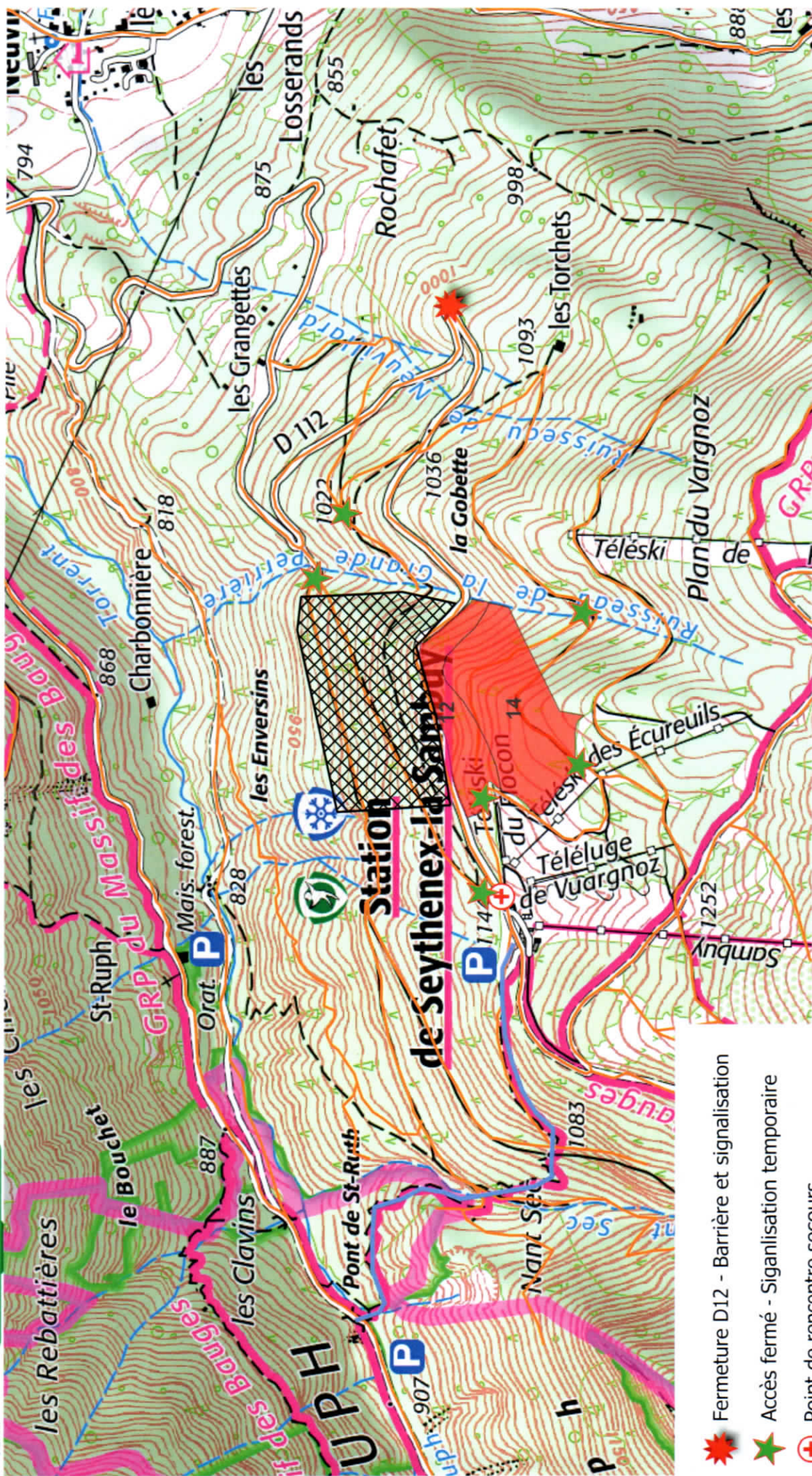
Fait le 27 février 2025,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie 1
- * Centre de Secours 1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1
- * Police Municipale 1
- * Affichage 1
- * Registre 1
- * Office de tourisme 1
- * ONF 1
- * Commune de Mercury 1
- * ACCA Seythenex 1

FS Couchant - Plan de situation - Coupe parcelle 12 et 14 Parcelles à exploiter



-  Fermeture D12 - Barrière et signalisation
-  Accès fermé - Signalisation temporaire
-  Point de rencontre secours
-  Zone risque de chute de pierres et d'arbres
-  Sentier possible pour accéder à la Sambuy
-  Parcelles à exploiter



A. 2025. G. 083

RA 68